

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL

Bureau des affaires fiscales et pénales  
86-92 allée de Bercy - Télédoc : 937  
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Michel GODERE  
michel.godere@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01 57 13 16 97 ☎ 01 57 13 16 85

Paris, le 8 juillet 2014

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet :** taxation aux droits de mutation à titre gratuit, au taux de 60%, des avoirs figurant sur des comptes ou des contrats d'assurance-vie étrangers non déclarés.

**Services concernés :**

- Directions nationales et interrégionales de contrôle fiscal ;
- DNEF, DRESG, DGE ;
- DRFiP, DDFiP (brigades départementales de vérification, pôles de contrôle et d'expertise, brigades de contrôle et de recherche, services des impôts des entreprises, services des impôts des particuliers, pôles de recouvrement/pôles de recouvrement spécialisés, services de fiscalité immobilière et patrimoniale, services de direction) ;
- ENFiP.

**Calendrier :** application immédiate.

**Résumé :** L'article 8 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 tire les conséquences fiscales de l'absence d'information et de justification par un contribuable de l'origine de ses avoirs étrangers non déclarés en les réputant, jusqu'à preuve contraire, constituer un patrimoine acquis à titre gratuit.

Cette présomption simple permet la taxation aux droits de mutation à titre gratuit, au taux de 60%, des avoirs figurant sur des comptes ou des contrats d'assurance-vie étrangers non déclarés, lorsque, au terme d'un questionnement de l'administration fiscale, le contribuable ne justifie pas de l'origine et des modalités d'acquisition de ces avoirs.

Cette présomption peut être levée par le contribuable en justifiant de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs dissimulés à l'étranger, quelque soit le caractère imposable ou non des sommes à l'origine des avoirs et leur imposition effective ou non.

Ce nouveau dispositif de lutte contre l'évasion fiscale est codifié aux articles L. 23 C et L. 71 du LPF et 755 du CGI.

L'article 8 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) tire les conséquences fiscales de l'absence d'information et de justification par un contribuable de l'origine de ses avoirs étrangers non déclarés en les réputant, jusqu'à preuve contraire, constituer un patrimoine acquis à titre gratuit.

Cette présomption simple permet la taxation aux droits de mutation à titre gratuit, au taux de 60%, des avoirs figurant sur des comptes ou des contrats d'assurance-vie étrangers non déclarés, lorsque, au terme d'un questionnement de l'administration fiscale, le contribuable ne justifie pas de l'origine et des modalités d'acquisition de ces avoirs.

Cette présomption peut être levée par le contribuable en justifiant de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs dissimulés à l'étranger, quelque soit le caractère imposable ou non des sommes à l'origine des avoirs et leur imposition effective ou non.

A défaut de justification, l'imposition est effectuée selon une procédure de taxation d'office.

Ces dispositions sont codifiées à :

- l'article L. 23 C du LPF qui précise les modalités du questionnement adressé au contribuable dans le cadre du contrôle de ses comptes et contrats d'assurance-vie étrangers ;
- l'article 755 du CGI qui détermine l'assiette et les modalités de calcul des droits de mutation à titre gratuit applicables aux avoirs financiers dissimulés à l'étranger dont le redevable n'a pas justifié de l'origine et des modalités d'acquisition ;
- l'article L. 71 du LPF qui prévoit que la procédure de taxation d'office est applicable aux rappels de droits de mutation à titre gratuit effectués en application de l'article 755 du CGI.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes adressées par l'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 relatives aux avoirs figurant sur des comptes ou des contrats d'assurance-vie étrangers non déclarés au moins une fois au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications.

L'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs est appelée sur ce nouveau dispositif de lutte contre l'évasion fiscale qui doit être envisagé en dernier recours lorsque les procédures de contrôle plus traditionnelles (demande de renseignements notamment) n'ont pas permis d'obtenir de la part du contribuable, dans des délais raisonnables, les informations demandées sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs détenus à l'étranger.

Compte tenu de son caractère exorbitant, ce dispositif doit être dédié aux situations dans lesquelles les services sont confrontés à des contribuables récalcitrants, en situation de dénégation totale ou assimilée (réponses évasives ou non étayées d'éléments probants justifiées par exemple par l'ancienneté d'une succession qui aurait été à l'origine des avoirs dissimulés).

Une liste de « questions - réponses » ainsi que des exemples de dossiers viendront ultérieurement compléter la présente instruction.

Pour le Directeur général,  
Le Chef du service du contrôle fiscal

*Signé*

Olivier SIVIEUDE

**Interlocuteur à la DG :**

**Bureau des affaires fiscales et pénales**

Michel GODERE - inspecteur principal - tél. : 01.57.13.16.97

michel.godere@dgfip.finances.gouv.fr

## SOMMAIRE

### **I. CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DEMANDES D'INFORMATIONS OU DE JUSTIFICATIONS DES AVOIRS FIGURANT SUR LES COMPTES OU CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ETRANGERS**

#### **A. Champ d'application de la demande d'informations ou de justifications**

1. Personnes concernées
2. Conditions d'application de l'article L. 23 C du LPF

#### **B. Modalités de mise en œuvre de la demande d'informations ou de justifications**

1. Forme de la demande
2. Contenu de la demande
  - a. Les informations nécessaires à la mise en œuvre de la demande
  - b. La nature et le montant des avoirs objet du questionnaire
  - c. Les informations ou justifications demandées
3. Délais de réponse
4. La demande ne constitue pas un début d'examen de situation fiscale personnelle

### **II. EXPLOITATION PAR LE SERVICE DE LA REPONSE DU CONTRIBUABLE ET CONSEQUENCE D'UN DEFAUT DE REPONSE OU D'UNE REPONSE ASSIMILABLE A UN DEFAUT DE REPONSE**

#### **A. Réponse satisfaisante dans les délais**

#### **B. Champ d'application de la taxation d'office : défaut de réponse ou réponse assimilable à un défaut de réponse**

1. Réponse insuffisante dans le délai initial
2. Absence de réponse dans les délais ou réponse assimilable à un défaut de réponse
3. Mise en œuvre de la taxation d'office

#### **C. Détermination des droits de mutation à titre gratuit dus en application de l'article 755 du CGI**

1. Redevable de l'impôt
2. Fait générateur
3. Assiette de l'impôt
4. Liquidation des droits
  - a. Valeur des avoirs retenus
  - b. Taux d'imposition
5. Pénalités

### **III. ENTREE EN VIGUEUR**

# I. CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DEMANDES D'INFORMATIONS OU DE JUSTIFICATIONS DES AVOIRS FIGURANT SUR LES COMPTES OU CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ETRANGERS

## A. Champ d'application de la demande d'informations ou de justifications

Conformément à l'article L. 23 C du LPF, lorsque l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander à la personne physique soumise à cette obligation de fournir toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.

### 1. Personnes concernées

Les contribuables susceptibles de faire l'objet de la demande prévue par l'article L. 23 C du LPF sont toutes les personnes physiques soumises aux obligations déclaratives prévues par l'article 1649 A ou l'article 1649 AA du CGI.

Il s'agit :

- des personnes physiques domiciliées en France lorsqu'elles ont ouvert, utilisé ou clos, un compte à l'étranger (article 1649 A du CGI) ;
- les personnes physiques soumises à l'obligation, prévue à l'article 1649 AA du CGI, de déclarer, en même temps que la déclaration de revenus, les références du ou des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes d'assurance et assimilés établis hors de France, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile.

Le champ et les modalités d'application des obligations déclaratives posées par les articles 1649 A et 1649 AA du CGI sont présentés respectivement aux [BOI-CF-CPF-30-20-20120912](#) et [BOI-CF-INF-20-10-20-20140528](#).

Cette obligation déclarative s'impose sans qu'il soit nécessaire que la personne concernée soit titulaire du compte ou bénéficiaire d'une procuration sur ce compte ([CE, 299131, 30 décembre 2009](#) ; [CAA de Bordeaux, 07BX01860, 19 juillet 2011](#)) ou utilisatrice de ce compte à un autre titre, dès lors qu'en droit ou en fait cette personne en a la disposition ([CAA de Paris, 10PA05215, 20 décembre 2012](#)).

### 2. Conditions d'application de l'article L. 23 C du LPF

L'administration ne peut mettre en œuvre la procédure spécifique prévue à l'article L. 23 C du LPF que lorsque le contribuable a contrevenu à l'obligation déclarative du compte ou du contrat d'assurance-vie étranger sur lequel figurent les avoirs au moins une fois au titre des dix années précédant l'année de la demande.

A titre d'illustration, la procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF peut être mise en œuvre en 2014 quand l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du CGI n'a pas été respectée au moins une fois au titre des années 2004 à 2013.

Les obligations déclaratives posées par les articles 1649 A et 1649 AA du CGI intervenant l'année suivant celle où le compte financier a été ouvert, utilisé ou clos, ou celle où le contrat d'assurance-vie a été souscrit, modifié ou dénoué, la procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF ne peut être engagée en 2014 que s'il y a eu au moins un manquement déclaratif intervenu sur la période 2005-2014<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> 2014 si la demande intervient après la date légale de dépôt de la déclaration de revenus 2013.

La procédure peut être engagée même si la demande d'informations ou de justifications vise un montant d'avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie au titre d'une année différente de celle de la défaillance.

L'administration peut ainsi demander toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition de liquidités et de titres figurant en 2005 et 2006 sur un compte bancaire étranger alors même que ce compte aura été déclaré, en application de l'article 1649 A du CGI, au titre de ces années mais pas au titre de l'année 2007 durant laquelle le compte a également été utilisé ou clos.

Le questionnement ne peut pas être mis en œuvre quand le contribuable a satisfait à ses obligations déclaratives de façon continue au cours des dix dernières années s'agissant du compte ou du contrat d'assurance-vie où figurent les avoirs en cause.

Enfin, il est précisé que l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L. 23 C du LPF n'impose pas à l'administration d'avoir sanctionné préalablement le manquement à l'une des obligations déclaratives posées par les articles 1649 A et 1649 AA du CGI par la notification de l'amende prévue au IV de l'article 1736 du CGI ou à l'article 1766 du même code.

## B. Modalités de mise en œuvre de la demande d'informations ou de justifications

### 1. Forme de la demande

La demande est formalisée sur l'imprimé n°3907-SD et la mise en demeure sur l'imprimé n°3907-bis-SD disponibles en ligne dans NAUSICAA .

La demande et, le cas échéant, la mise en demeure d'avoir à compléter la réponse doivent obligatoirement être adressées sous pli recommandé avec avis de réception afin de pouvoir opposer, le cas échéant, les délais de réponse au contribuable.

### 2. Contenu de la demande

Sur l'imprimé n°3907-SD, le service informe le contribuable du délai de rigueur de 60 jours prévu par la loi et des conséquences résultant pour lui d'un éventuel refus de réponse ou d'une réponse équivalant, par son imprécision ou son insuffisance, à un défaut de réponse.

Sont également précisées :

- les informations justifiant la mise en œuvre de la procédure ;
- la nature et le montant des avoirs objet du questionnement ;
- les informations ou justifications que le service souhaite obtenir.

#### a. Les informations nécessaires à la mise en œuvre de la demande

Le service précise dans la demande l'année ou la période au titre de laquelle l'obligation déclarative prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou 1649 AA du CGI n'a pas été respectée pour le compte, ou le contrat d'assurance-vie sur lequel figurent les avoirs qui font l'objet du questionnement.

Si le contribuable n'a pas déclaré le compte ou le contrat d'assurance-vie au titre de l'année au cours de laquelle les avoirs y figurent, il n'est pas nécessaire que le service établisse que l'obligation déclarative n'aurait pas été respectée au titre des autres années.

b. la nature et le montant des avoirs objet du questionnement

Le service indique la nature des avoirs sur lesquels porte la demande de l'administration.

La demande peut porter sur tout type d'avoirs financiers ou immobiliers susceptibles de figurer sur des comptes ou des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France (liquidités, actions, obligations, immeubles, parts de fonds commun de placement, produits dérivés, parts de sociétés immobilières, ...).

L'article L. 23 C du LPF n'impose pas que le service soit en mesure de justifier la nature du lien (économique, juridique ; exclusif ou partiel) entre le contribuable questionné et le compte ou le contrat d'assurance-vie. Le service doit disposer, en revanche, d'éléments (utilisation effective du compte ou souscription ou remboursement d'un contrat d'assurance-vie) de nature à démontrer que le contribuable est soumis à l'obligation déclarative prévue par l'article 1649 A ou 1649 AA du CGI.

Il suffit que la personne n'ait pas déclaré le compte ou le contrat d'assurance-vie au titre d'une année où elle a ouvert, clos ou utilisé ce compte, ou souscrit, modifié ou dénoué ce contrat, pour qu'elle puisse être questionnée sur les avoirs y figurant.

c. Les informations ou justifications demandées

Il est rappelé que l'objectif du dispositif est de permettre à l'administration fiscale de s'assurer, le cas échéant, de la taxation des fraudes d'amont susceptibles d'être à l'origine des avoirs non déclarés détenus à l'étranger par les contribuables. Le service doit donc être en mesure de disposer de toutes les informations utiles pour établir, le cas échéant, la correcte imposition des sommes à l'origine des avoirs.

La demande de l'administration peut porter sur toutes informations ou justifications sur l'origine de la propriété (succession, donation, revenus d'activité...) et les modalités d'acquisition (année de perception, nature des transferts financiers, identités des personnes physiques ou morales à l'origine des fonds, ...) des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.

A titre indicatif et non exhaustif, les justificatifs et les précisions ci-après peuvent être demandés, lors de la demande initiale ou, le cas échéant, après mise en demeure, en fonction des situations rencontrées :

- S'agissant d'avoirs déclarés comme issus d'une succession :
  - déclaration de succession initialement déposée, acte de notoriété, acte de décès ;
  - attestation bancaire ou notariale certifiant que les avoirs résultent de la succession du défunt ou appartenant au défunt à la date de son décès ;
  - attestation bancaire concernant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable ;
  - attestation de la date d'ouverture du compte (généralement concomitante avec le règlement de la succession) ;
  - tous documents attestant du transfert du patrimoine du défunt vers celui du contribuable.
- S'agissant d'avoirs déclarés comme issus d'un don manuel :
  - tous documents attestant du transfert du patrimoine du donateur vers celui du donataire ;
  - reconnaissance de la donation par le donataire et le donateur...

- S'agissant d'avoirs déclarés comme issus d'une activité professionnelle déclarée ou non déclarée :
  - informations sur la nature de l'activité et ses conditions d'exercice ;
  - tous documents (contrats, feuilles de paie, factures, chèques, bordereaux de virement ou de remise de chèques...) permettant d'établir le lien entre ces avoirs et l'activité professionnelle ;
  - détail et justification des flux à l'origine des avoirs par année ou exercice comptable...

Afin de corroborer l'origine de la propriété et les modalités d'acquisition des avoirs, et assurer, le cas échéant, la taxation des sommes à l'origine des avoirs, le service demande toutes les informations et justificatifs utiles.

Dans la plupart des situations, il sera demandé au contribuable un niveau de justifications, notamment bancaires, permettant d'assurer la traçabilité continue des flux financiers à l'origine des avoirs pour lesquels il est questionné.

Dans les situations où les sommes ou biens à l'origine des avoirs sur lesquels porte le questionnement ont été complétés par divers autres flux financiers, le service peut être amené à questionner le contribuable sur la nature et les montants et années de perception de ces flux.

A titre d'exemple, pour établir de façon suffisante qu'un portefeuille d'actions et un compte espèces d'une valorisation globale de 2 M€ figurant en 2008 sur un compte étranger ont pour origine une donation de 1,5 M€ réalisée en 2004 augmentée des dividendes et intérêts capitalisés, le contribuable doit être en mesure de produire les documents attestant de la donation mais également les documents bancaires de la période 2004 à 2008 permettant d'établir la traçabilité entre les avoirs donnés et les avoirs objets du questionnement (relevés du compte-titre et du compte espèces, avis d'opérations, ...).

En ce sens, dans le cadre d'une procédure contentieuse faisant suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1649 quater A du CGI, le Conseil d'Etat a jugé qu'un contribuable n'établissait pas, par la seule production d'une attestation du 4 juin 1984 établie par un notaire suisse selon laquelle l'épouse du contribuable aurait perçu, à l'occasion du décès de son père, la somme de 302 500 francs suisses, que les retraits de fonds en Suisse et les versements d'espèces sur un compte bancaire en France opérés en 2000 s'étaient imputés sur cette somme (CE, n°327033, 26 juillet 2011).

Les justificatifs permettant d'établir la traçabilité des avoirs doivent être d'autant plus précis que de nombreux comptes bancaires auront été utilisés dans le cadre d'opérations de transfert ponctuelles (virements de compte à compte) qu'il convient de pouvoir appréhender.

Le service peut toutefois, au cas par cas, et de façon pragmatique, adapter son niveau d'exigence quant à la précision des justificatifs bancaires demandés au caractère convaincant ou non des éléments de réponse apportés par le contribuable. Certaines situations (discordance de faibles montants, profil du contribuable - à l'origine ou non de la fraude d'amont - , ...) peuvent ainsi être examinées avec pragmatisme quand l'essentiel de la demande de l'administration aura été satisfaite.

Il est précisé que la procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF ne permet pas à l'administration de demander des informations relatives aux avoirs pour une période postérieure à l'année où ils figurent sur le compte ou le contrat d'assurance-vie<sup>2</sup>.

A titre d'illustration, si le service dispose d'informations établissant que M. X a disposé sur un compte étranger non déclaré d'une somme s'élevant à 500 000 € le 22 novembre 2005, la demande adressée en vertu de l'article L. 23 C du LPF ne pourra pas porter sur le devenir de cette somme, ou des revenus ou plus-values qu'elle a générés, en 2006 et au cours des années suivantes.

<sup>2</sup> le questionnement peut relever d'autres procédures prévues par le Livre des procédures fiscales.

### 3. Délais de réponse

Les délais ouverts au contribuable dans le cadre de ce dispositif sont respectivement de :

- 60 jours pour répondre à la demande d'informations ou de justifications (imprimé n°3907-SD) ;
- 30 jours pour répondre à la mise en demeure (imprimé n°3907-bis-SD) d'avoir à compléter la réponse apportée à la demande initiale.

Les délais applicables à la procédure ont, pour point de départ, la date de réception ou de remise au contribuable de la demande initiale et, le cas échéant, de la mise en demeure et, pour point d'arrivée, la date d'envoi de la réponse au service (le cachet de La Poste faisant foi (article L. 286 du LPF)).

Chaque délai se décompte comme un délai franc ; dès lors, il doit être fait abstraction du jour du point de départ du délai et de celui de son échéance.

Toutefois, si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### 4. La demande ne constitue pas un début d'examen de situation fiscale personnelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 23 C du LPF, la demande d'informations ou de justifications ne peut pas être regardée comme l'engagement d'un examen de la situation fiscale personnelle de la personne interrogée, ou de toute autre personne, même si les comptes ou contrats d'assurance-vie où figurent les avoirs sont susceptibles de retracer des opérations personnelles.

## II. EXPLOITATION PAR LE SERVICE DE LA REPONSE DU CONTRIBUABLE ET CONSEQUENCE D'UN DEFAUT DE REPONSE OU D'UNE REPONSE ASSIMILABLE A UN DEFAUT DE REPONSE

### A. Réponse satisfaisante dans les délais

Quand le contribuable a apporté toutes les informations et justifications demandées par le service, les avoirs qui ont fait l'objet du questionnement ne peuvent pas être réputés acquis à titre gratuit en application des dispositions de l'article 755 du CGI et échappent donc à la taxation au taux de 60% prévu audit article.

Le service exploite les informations fournies, dans le cadre des procédures fiscales idoines, conformément aux règles de prescription applicables, pour imposer, le cas échéant :

- les flux à l'origine des avoirs (revenus, donation, succession,...) ;
- les revenus générés annuellement par ces avoirs ;
- les avoirs eux-mêmes (impôt de solidarité sur la fortune, ...).

Par ailleurs, le manquement à l'obligation déclarative du compte ou du contrat d'assurance-vie étranger sera sanctionné par l'application de l'amende prévue au IV de l'article 1736 du CGI ou à l'article 1766 du même code.

A titre d'exemple, si un contribuable interrogé en 2014 sur ses avoirs figurant en 2009 sur un contrat d'assurance-vie étranger justifie qu'ils proviennent de la succession de son oncle anglais décédé en 2008, ces avoirs ne sont pas taxables à 60 % en vertu du nouveau dispositif prévu à l'article 755 du CGI. Toutefois, des droits de succession pourront être rappelés à hauteur des avoirs hérités par le contribuable si ce dernier ne les a pas régulièrement déclarés.

Dans le même exemple, s'il est dûment justifié que le décès et la transmission des avoirs sont intervenus en 2001, aucun rappel au titre des droits de mutation à titre gratuit n'est applicable à cette succession compte tenu des règles de prescription applicables en la matière.

Cela étant, dans les deux cas, les avoirs hérités étant susceptibles annuellement d'être imposés à l'impôt de solidarité sur la fortune et de générer des revenus imposables, le service exerce son droit de contrôle et de rectification pour établir, le cas échéant, ces impositions indépendamment du traitement fiscal donné à ces avoirs au regard des droits de mutation à titre gratuit (imposition ou non aux droits de succession).

**Ainsi, le caractère suffisant de la réponse est apprécié à l'aune de l'objectif de lutte contre l'évasion fiscale du dispositif en ce qu'il doit conduire à assurer une imposition effective des revenus occultes et des transmissions irrégulièrement non déclarés à l'origine des avoirs figurant sur les comptes ou contrats d'assurance-vie étrangers, à l'exception des situations où la prescription fiscale est acquise et celles où les revenus et opérations en cause ne seraient pas imposables.**

Le service détermine donc si la réponse du contribuable est suffisamment étayée de justificatifs et précise pour permettre d'établir de façon suffisante :

- l'origine des avoirs figurant sur les comptes ou contrats d'assurance-vie étrangers (revenus d'activité ou du patrimoine, transmission à titre gratuit, ...) ;
- leur caractère imposable ou non ;
- et, le cas échéant, la possibilité d'une imposition effective par le service des revenus d'activité non déclarés et des produits générés par ces avoirs.

A titre d'illustration, si le contribuable questionné déclare que les avoirs figurant en 2006 sur son compte bancaire étranger proviennent des recettes occultes de son activité commerciale qu'il exerce en France depuis 1990, il doit être en mesure, pour éviter la taxation à 60% de ses avoirs, de justifier de façon précise la nature et la date de perception de ces sommes (copie des chèques clients, des factures, des relevés de compte bancaire professionnel, ...).

Enfin, il est précisé que les réponses apportées peuvent motiver la mise en œuvre d'un nouveau questionnement en application de l'article L. 23 C quand elles révèlent l'existence d'avoirs figurant sur d'autres comptes ou contrats d'assurance-vie non déclarés.

## B. Champ d'application de la taxation d'office : défaut de réponse ou réponse assimilable à un défaut de réponse

### 1. Réponse insuffisante dans le délai initial

Lorsque, à l'issue du délai de 60 jours, les informations et justifications fournies sont insuffisantes, une mise en demeure, formalisée sur un imprimé n°3907-bis-SD, l'invitant à compléter sa réponse dans les trente jours, lui est adressée.

La mise en demeure doit indiquer expressément :

- les éléments de la réponse initiale à compléter ou à préciser ;
- les justifications manquantes.

Ce n'est que dans l'hypothèse où, dans le délai de trente jours imparti, le contribuable n'a pas répondu par écrit à la mise en demeure ou que sa réponse reste insuffisante ou encore n'est pas appuyée des justifications indispensables, qu'il peut être regardé comme s'étant abstenu de répondre.

## 2. Absence de réponse dans les délais ou réponse assimilable à un défaut de réponse

Lorsque le contribuable s'abstient de répondre à la demande d'informations ou de justifications qui lui a été adressée sur le fondement de l'article L. 23 C du LPF ou adresse une réponse assimilable à un défaut de réponse, le service peut taxer d'office aux droits de mutation à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 755 du CGI, les avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition restent injustifiées.

En cas de justification de l'origine et des modalités d'acquisition d'une fraction seulement des avoirs, le service pourra taxer d'office aux droits de mutation à titre gratuit la fraction de ces avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées.

En cas de réponse tardive d'un contribuable, le service examine les informations et justifications apportées par ce dernier et les accepte si elles sont suffisantes.

En effet, la présomption d'acquisition à titre gratuit des avoirs figurant sur le compte ou contrat d'assurance-vie étranger est une présomption simple qui peut être levée à tout moment par le contribuable en justifiant de l'origine et des modalités d'acquisition de ces avoirs.

Par ailleurs, indépendamment de la taxation d'office des avoirs aux droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 755 du CGI, le service exploite les informations à sa disposition, dans le cadre des procédures fiscales idoines, conformément aux règles de prescription applicables, pour fiscaliser les revenus générés annuellement par les avoirs et les avoirs eux-mêmes et pour sanctionner le manquement déclaratif du compte ou du contrat d'assurance-vie étranger par l'application de l'amende prévue au IV de l'article 1736 ou à l'article 1766 du CGI.

## 3. Mise en œuvre de la taxation d'office

L'article L. 71 du LPF prévoit qu'en l'absence de réponse ou à défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'article L. 23 C du LPF dans les délais prévus au même article, la personne est taxée d'office dans les conditions prévues à l'article 755 du CGI.

L'imposition résultant de l'application des dispositions de l'article 755 du CGI est notifiée au contribuable en utilisant une lettre n° 2120 dans les conditions posées par l'article L. 76 du LPF.

Cette notification est interruptive de prescription et le contribuable dispose d'un délai de trente jours pour produire ses observations.

Le contribuable doit être informé des motifs qui justifient l'utilisation de la procédure de taxation d'office.

Sont donc rappelés les éléments,

- de droit (article 755 du CGI et articles L. 23 C et L. 71 du LPF) qui définissent le cadre juridique de la procédure suivie ;
- et ceux, propres à l'espèce, relatifs à la procédure de questionnement préalablement mise en œuvre (décompte des délais, questions posées, caractère insuffisant des éventuelles réponses obtenues, absence de réponse).

Le service pourra également rappeler les modalités d'obtention des informations relatives aux avoirs mentionnés sur les comptes ou contrats d'assurance-vie (droit de communication en application, par exemple, des articles L. 82 C, L. 83 ou L. 101 du LPF, ...).

La notification des rappels doit également indiquer les informations utilisées et la méthode retenue pour déterminer la valeur des avoirs imposés aux droits de mutation à titre gratuit en application de l'article 755 du CGI.

En outre, l'article R\*71-1 du LPF prévoit que la décision de mettre en œuvre la taxation d'office est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques, qui vise à cet effet la proposition de rectification.

Dès lors qu'il s'agit d'un visa, le nom et la signature de l'agent qui effectue la rectification doivent également être apposés sur la proposition de rectification.

La commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A du CGI ne peut pas être saisie dans le cadre de cette procédure.

### C. Détermination des droits de mutation à titre gratuit dus en application de l'article 755 du CGI

#### 1. Redevable de l'impôt

La personne redevable est la personne physique pour laquelle la procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF a été appliquée et qui n'a pas justifié de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs non déclarés à l'étranger.

#### 2. Fait générateur

Le fait générateur des droits de mutation à titre gratuit est constitué par l'absence de réponse ou la réponse insuffisante à la demande adressée au contribuable en application de l'article L. 23 C du LPF.

Il intervient à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 23 C du LPF.

Ainsi, la date du fait générateur est le lendemain du jour où expire le délai de réponse prévu par l'article L. 23 C du LPF (délai initial de 60 jours éventuellement suivi par le délai de 30 jours ouvert par l'envoi d'une mise en demeure).

#### 3. Assiette de l'impôt

Conformément à l'article 755 du CGI, les droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L. 23 C du LPF, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées.

L'assiette est constituée par les avoirs, ou la fraction des avoirs, figurant sur les comptes et contrats d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées au terme de la procédure prévue par l'article L. 23 C du LPF.

Lorsque le questionnement porte sur des avoirs financiers qui semblent distincts, selon les informations dont dispose le service, du fait notamment qu'ils figurent à différentes dates sur plusieurs comptes ou contrats, mais qui de fait sont totalement ou partiellement identiques, il appartient au contribuable d'apporter la preuve de cette identité. En effet, la fongibilité des avoirs financiers figurant à différents moments sur divers comptes ou contrats d'assurance-vie ne peut pas être présumée.

Exemple :

Selon les informations communiquées par TRACFIN à l'administration fiscale, Mme MARTIN détenait durant l'année 2005 deux comptes bancaires étrangers non déclarés (comptes A et B). Le service dispose de la copie de certains relevés de ces comptes faisant apparaître les soldes suivants :

- compte A : relevé du 30 septembre 2005 : 20 M€ ; relevé du 31 décembre 2005 : 22 M€ ;
- compte B : relevé du 30 septembre 2005 : 4 M€ ; relevé du 31 décembre 2005 : 0,1 M€.

Mme MARTIN ne répond pas à la demande qui lui est adressée en application de l'article L. 23 C du LPF à l'effet de justifier de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs figurant sur les deux comptes, pour leur solde le plus élevé. Elle est dès lors passible de la taxation à 60% à raison des sommes considérées, soit une assiette de  $22 + 4 = 26$  M€.

Toutefois, si elle établit, en produisant les relevés bancaires des deux comptes, sur toute la période en cause et a minima du 30 septembre 2005 au 31 décembre 2005, que le compte A a été alimenté le 22 novembre 2005 par un virement de 2 M€ en provenance du compte B et que ces avoirs figuraient toujours sur le compte A au 31 décembre 2005, l'assiette d'imposition sera diminuée en conséquence, soit une assiette de 24 M€.

Quand les avoirs sont constitués par un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités faisant l'objet d'arbitrages réguliers, l'évaluation de ces avoirs sera réalisée, sauf cas particulier, compte par compte et non par lignes de portefeuille. Cette méthode permet en effet d'éviter de soumettre plusieurs fois à la taxation de 60 % un même patrimoine constitué d'avoirs fongibles.

#### 4. Liquidation des droits

##### a. Valeur des avoirs retenus

Le service détermine la valeur des avoirs à partir des informations dont il dispose, à savoir :

- les documents relatifs aux comptes et contrats d'assurance-vie où figurent les montants des avoirs ;
- toutes autres informations pouvant provenir de diverses sources (enquête judiciaire, assistance administrative internationale, expertise ou évaluation effectuée par le service, ...).

Ainsi, la valeur des avoirs peut ressortir directement des documents financiers dont dispose le service mais également provenir d'autres sources d'informations.

Par exemple, le service a eu régulièrement communication, d'un document bancaire établissant que M. DUPONT a disposé d'un compte étranger non déclaré dont le solde s'élevait à 16 M€ le 8 juin 2005. Suite à cette information, une procédure judiciaire d'enquête fiscale a été engagée. Les investigations judiciaires ont permis la saisie d'un carnet sur lequel M. DUPONT a annoté régulièrement, lors de communications avec son conseiller bancaire durant la période 2004-2010, le solde des avoirs figurant sur ce compte. Les informations inscrites dans ce carnet font état sans ambiguïté d'un solde maximum du compte atteint le 10 juillet 2010 pour 18,5 M€.

A défaut d'informations plus précises, c'est ce dernier montant qui sera retenu par l'administration comme étant la valeur la plus élevée des avoirs figurant sur le compte sur la période en cause.

##### b. Taux d'imposition

Le taux d'imposition est le tarif le plus élevé mentionné au tableau III de l'article 777 du CGI, à savoir 60%.

Ce taux correspond au tarif des droits de mutation à titre gratuit entre personnes parentes au-delà du 4<sup>ème</sup> degré et personnes non parentes.

#### 5. Pénalités

La taxation à 60 % effectuée en application de l'article 755 du CGI n'est passible ni des intérêts de retard, ni de sanctions fiscales.

Quand des avoirs détenus à l'étranger taxés à 60 % en application de l'article 755 du CGI sont par la suite transférés en France, le contribuable peut combattre la présomption de revenu imposable de ces sommes prévue, soit à l'article 1649 A du CGI, soit à l'article 1649 quater A du même code, en faisant valoir le paiement de la taxe à 60 %.

### **III. ENTREE EN VIGUEUR**

Ces dispositions s'appliquent aux demandes adressées par l'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'agissant des avoirs non déclarés au titre de la période 2003-2012 (déclarations des comptes et des contrats d'assurance-vie non déposés au moins une fois sur la période 2004-2013)